

La directive 2016/680 du 27 avril 2016 (protection des données
dans les domaines de la coopération policière et judiciaire pénale)

Sylvie PEYROU, MCF,
Université de Pau et des Pays de l'Adour, CDRE Bayonne

Résumé :

La directive 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des données personnelles dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale apporte un grand nombre d'améliorations par rapport à la décision-cadre 2008/977/JAI, à laquelle elle succède. Elle a manifestement profité de l'effet d'entraînement du règlement général sur la protection des données (2016/679), qui actualise et perfectionne la directive 95/46, texte de base en matière de protection des données dans le cadre du marché intérieur. Les progrès notables sont relatifs au champ d'application de la directive ainsi qu'aux droits et contrôles renforcés qu'elle institue. Si elle copie nombre de principes et de nouveautés du règlement général, elle ne l'égale pas toutefois, la spécificité du champ couvert par le texte - sensible pour les souverainetés - expliquant les faiblesses de celui-ci. C'est néanmoins un équilibre globalement satisfaisant qui semble avoir été trouvé entre protection des droits fondamentaux et nécessités de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, équilibre contraint par la vigilance du juge de l'UE.

channels based on specific parameters. The control of the legality of data processing at Europol is a legal requirement (art 18 ECD), which will substantially increase with the new Europol Regulation (obligation to keep the audit logs for 3 years against the current 18 months).

Finally, the independent status of the DPO is aimed at effectively ensuring that the advice provided to management is taken in due consideration. The escalation procedure to the Management Board and to the Supervisory Body, enshrined in art 28.4 ECD, is a guarantee of independence vis-à-vis institutional data protection compliance.